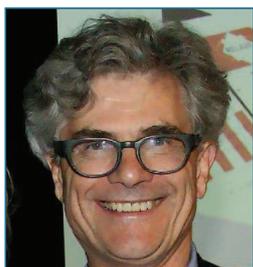


L'audition "idéale" et les bons réflexes



L'interrogatoire de police : un oral cela se prépare, et pour ne pas jargonner, ce qui donnerait l'impression de dissimulation par pédanterie, il faut avec simplicité anticiper sur les étapes qui sont dans le genre policier parfaitement répertoriées. Voyons-en quelques passages remarquables dans les auditions des confrères.

Prendre son temps et ne signer, quelles que soient les circonstances, que la rédaction intégrale des mots exacts, questions et réponses, car le PV fige la suite de toute la procédure. Le refus de signer énerve mais c'est la seule arme.

Pensez à s'occuper de soi et pas des autres dont il a pu être obtenu, jusque par un pieux mensonge, des propos provocants pour faire réagir et ainsi nourrir un débat de tous contre tous.

Les préliminaires

"Puisque vous me l'avez proposé dans votre convocation, pour gagner du temps je vais être accompagné de mon avocat, cela nous permettra d'aller mieux au fond des choses".

Vouloir "faire l'innocent" en se passant d'avocat est aussi archaïque que la voltige sans filet. Une présence amie, même tenue en principe au silence peut être réconfortante, permettre de reprendre son souffle et quelquefois aider à dissiper un malentendu, et après tout, puisque la loi le prévoit, il n'y a aucune raison de s'en priver.

Puis pour le "droit au silence"

Si le risque de poursuite, de mise en examen, est certain, quel est l'intérêt de déjà parler à la police sans connaître les tenants et les aboutissants ?

Sauf risque de détention provisoire il faut passer outre au "le juge ne va pas aimer" que "cela n'est pas bien vu" et justement : "je réserverai mes explications au juge lorsque j'aurais pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier et réfléchir aux éventuels griefs pour lui apporter les éléments de fait afin de les dissiper".

Il y a un silence obligatoire, celui du secret professionnel qu'il faut faire vivre plutôt que d'en faire un affrontement théorique

"cela arrive que des clients aient besoin de nous interroger car ils ont cru mal faire ou pour nous expliquer pourquoi ils ont fait et la loi leur garantit, pour nous permettre, ce qui est notre devoir, de les remettre en règle, que nous garderons cela pour nous" ou variante "je ne vous dis pas qu'il y a ici un secret mais si il y en avait un je dois de toute façon l'observer envers tous ce n'est quand même pas à un policier que je vais dire qu'il faut respecter les lois, n'est-ce pas".

Retour sur le début de l'interrogatoire, car toujours il y a une petite question déstabilisante sur l'étendue de votre patrimoine. Ce n'est pas une déclaration fiscale, vérifiée, mais un

cadre général soi-disant légitimé par le fait que les amendes doivent être proportionnées à la fortune. Il serait légitime de refuser de répondre à cette intrusion mais c'est tactiquement inutile. Répondre sans émotion et sans détails.

Et à parler d'argent

Évitons le "pour ce que j'étais payé" qui induit qu'il y avait une raison à ne pas avoir fait le travail et plutôt "nous sommes payés, c'est un contrat, pour faire un certain travail d'aide, à mettre les choses en ordre sans dissimuler les difficultés quand il y en a, mais sans toujours penser à la tricherie, à chercher inutilement la petite bête".

Quelquefois pour les experts-comptables, il faut avoir à rappeler "ce n'est pas interdit d'avoir des actions de la société cliente, c'est même prévu puisque la loi, article 22 de l'ordonnance, dit qu'il ne faut pas que cela soit trop, substantiel, pour que nous ne perdions pas la distance, que chacun reste à sa place. Et là je n'ai pas eu de problème".

"Personne dans ma carrière ne m'a jamais demandé de passer un coup de gomme en plus ou en moins".

Ma compétence professionnelle

« Bien sûr que je pense être compétent. Ce n'est pas à moi de juger. Pour l'instant je vous dis les faits. Certes tout le monde peut faire des erreurs mais je ne pense pas m'être ici trompé. J'ai fait logiquement avec ce que je voyais, surtout qu'à l'époque ce n'est pas tout à fait comme après coup d'après ce que vous me dites. »

« Mes collaborateurs n'hésitent pas à me poser des questions mais normalement ils sont suffisamment expérimentés pour traiter les problèmes et moi je regarde les comptes après. »

« Par définition quand quelqu'un veut dissimuler quelque chose, le premier à qui surtout il le cache c'est nous. »

« Vous me dites qu'il dit que j'étais au courant, la bonne blague, et pourquoi il dirait cela, quel intérêt il y aurait eu même pour lui à l'époque. »

« Je ne crois pas qu'il puisse dire des choses pareilles, ça n'a pas de sens, je ne sais même pas aujourd'hui ce que vous lui reprochez. »

« Ses motivations que vous me dites ne m'intéressent pas, il plaidera ce qu'il veut ce n'est pas l'heure, moi je sais ce que j'ai vu et j'ai agi en conséquence. »

« Je n'ai pas à en dire du mal je n'ai rien à en dire et je n'en pense rien. »

« Je vous dis les choses comme elles se sont passées pour ce que j'en ai bien la vérité des faits que l'on recherche aujourd'hui n'est-ce-pas. »
su, je ne fais pas d'interprétation, de supposition, de jugement, c'est

Maxime DELHOMME

Société d'expertise comptable personne morale et expert-comptable personne physique : qui est responsable ?



Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945, la responsabilité propre des sociétés membres de l'Ordre et des associations de gestion et de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou salarié mentionné aux articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945, à raison de travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés ou associations.

Par conséquent le client de l'expert-comptable a le choix de rechercher la responsabilité de l'associé d'une société d'expertise comptable, soit de la société elle-même, soit des deux.

C'est la raison pour laquelle il est important que la garantie de Responsabilité civile professionnelle soit exprimée par sinistre (évituez les limitations par année d'assurance) et par personne assurée qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales toutes inscrites au Tableau de l'Ordre.

Mais attention à ne pas confondre cette responsabilité civile professionnelle avec celle que peut encourir l'expert-comptable en tant que dirigeant de la société. En vertu des dispositions légales et réglementaires, les dirigeants sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers :

- ➔ soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société,
- ➔ soit de la violation des statuts de la société,
- ➔ soit enfin des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si ces derniers ont commis une faute séparable de leurs fonctions sociales et qui leur soit imputable personnellement.

La responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si ces derniers ont commis une faute séparable de leurs fonctions sociales et qui leur soit imputable personnellement (faute intentionnelle, d'une particulière gravité ou faute incompatible avec l'exercice normal des fonctions).

La responsabilité civile personnelle du dirigeant ayant commis une faute séparable des fonctions sociales doit être assurée spécifiquement par un contrat Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS) ou Responsabilité Civile des Dirigeants (RCD), pour éviter que les conséquences de cette responsabilité ne rejaillissent sur son patrimoine personnel.

[Si la faute commise n'est pas jugée séparable, c'est alors la société qui sera tenue comme responsable de la faute commise par son dirigeant.]

De là la nécessité que le contrat d'assurance RCMS ou RCD couvre aussi la responsabilité civile de la société en cas de faute commise par un dirigeant jugée non séparable de ses fonctions et en cas de réclamation conjointe si la personne morale et le dirigeant sont mis en cause pour les mêmes faits, dans une même assignation.

Jean-Pierre SARRAZIN

AGENDA

RÉUNIONS STATUTAIRES

- 01 octobre 2014 : Conseil d'administration
- 01 octobre 2014 : Assemblée générale Ordinaire
- 28 janvier 2015 : Conseil d'administration

SÉMINAIRES DES CORRESPONDANTS

- 06 janvier 2015
- 09 juillet 2015